Document:-A/CN.4/SR.2990

Compte rendu analytique de la 2990e séance

sujet:

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international: ${\bf 2008,\,vol.\,I}$

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Commentaire du projet d'article 1 (Champ d'application)

Paragraphe 1

- 68. M. GAJA propose, à la deuxième phrase du paragraphe 1, de remplacer «parfaitement» par «généralement» et de supprimer «communément». Dans la dernière phrase du texte anglais, il propose de supprimer l'article indéfini figurant devant les termes entre guillemets et de remplacer les mots *used together* par *referred to jointly*.
- 69. M. PELLET propose d'ajouter les mots «, défini à l'article 2,» après le mot «terme» qui figure à la quatrième ligne du paragraphe.
- 70. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter les propositions de MM. Gaja et Pellet.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

71. M. PELLET fait observer que, dans le texte français, la quatrième phrase du paragraphe 2 est boiteuse et guère compréhensible en l'état. Il propose, pour y remédier, de remplacer les mots «possèdent plus de caractéristiques des eaux de surface que des eaux souterraines» par «s'apparentent davantage à des eaux de surface qu'à des eaux souterraines». En outre, il conviendrait, plus loin dans la même phrase, d'ajouter le mot «également» après le mot «régies».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

72. M. PELLET dit qu'il n'y a aucune raison de commencer la troisième phrase du paragraphe 3 par les mots «Dans la version anglaise», car l'observation vaut aussi pour la version française. Il propose donc de supprimer ces mots, de remplacer les mots entre guillemets par leur équivalant français — «utilisation» et «usages» — et de supprimer les mots «retenu dans la version française» figurant dans la dernière phrase du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

73. M. GAJA propose, à la deuxième ligne du paragraphe, de remplacer les mots «doit couvrir» par «couvre».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 2 (Termes employés)

Paragraphe 1

74. M. PELLET propose de supprimer la septième phrase du paragraphe 1. À défaut, il propose d'ajouter, à la fin de cette phrase, les mots «, dès lors qu'il s'agit d'une formation géologique». On trouve en effet au paragraphe 2 une longue explication qui donne à penser que le contenu de cette phrase «ne va pas de soi».

- 75. M. CANDIOTI souhaite que l'on conserve cette phrase car il s'agit de l'un des rares changements adoptés en deuxième lecture.
- 76. M. PELLET propose d'ajouter la note de bas de page «Voir ci-dessous, par. 2» qui expliquerait que l'expression est définie au paragraphe suivant.
- 77. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'une définition de l'expression «formation géologique» figure déjà après la phrase que M. Pellet propose de modifier.
- 78. M. VALENCIA-OSPINA propose de retenir la moitié de la proposition de M. Pellet, celle qui consiste à ajouter, à la fin de la phrase, les mots «dès lors qu'il s'agit d'une formation géologique».
- 79. Par ailleurs, il s'étonne de trouver le mot «captives» à l'avant-dernière ligne du paragraphe, car ce mot n'est utilisé nulle part dans l'article 2, «Termes employés».
- 80. M. YAMADA (Rapporteur spécial) propose, en réponse à l'observation de M. Valencia-Ospina, de transférer les deux dernières phrases du paragraphe 1 dans une note de bas de page.
- 81. M. GAJA dit que l'on peut aussi régler le problème en remplaçant, dans la dernière phrase, les mots «sont désignées sous le nom d'eaux souterraines "captives"» par «sont appelées captives».

Le paragraphe 1, moyennant l'ajout proposé par M. Pellet et la modification proposée par M. Gaja, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2990° SÉANCE

Lundi 4 août 2008, à 15 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session (*suite*)

- CHAPITRE IV. Ressources naturelles partagées (suite) [A/CN.4/L.731 et Add.1 et 2]
- E. Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (suite) [A/CN.4/L.731/Add.2]

Première partie. Introduction (fin)

Commentaire du projet d'article 2 (Termes employés) [fin]

1. M. McRAE appelle l'attention des membres sur la dixième phrase, qui se lit comme suit: «Les formations géologiques sous-marines au large des côtes et sous le plateau continental ne contiennent pas d'eau douce et, par conséquent, de telles formations et l'eau qu'elles contiennent sortent du champ d'application du présent projet d'articles.» En fait, les formations géologiques qui se trouvent sous les eaux territoriales entrent bien dans le champ d'application du projet d'articles. C'est pourquoi il propose que la première partie de la phrase soit modifiée pour se lire comme suit: «Les formations géologiques sous-marines sous le plateau continental ne contiennent pas d'eau douce et, par conséquent…»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

2. M. McRAE propose que la première partie de l'avant-dernière phrase, qui se lit comme suit: «En matière de rejets, une nouvelle technique est expérimentée pour utiliser un aquifère...», soit modifiée pour se lire: «comme dans une nouvelle technique expérimentale consistant à utiliser les aquifères...» et ajoutée à la fin de la phrase précédente après une virgule.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 2, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Commentaire du projet d'article 3 (Souveraineté des États de l'aquifère)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

3. M. SABOIA propose que les mots «conservent la souveraineté», dans la deuxième phrase, soient remplacés par «ont la souveraineté», car «conservent» donne l'impression que cette souveraineté pourrait être contestée.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 3, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 4 (Utilisation équitable et raisonnable)

Paragraphe 1

4. M. PELLET dit qu'il faut insérer un appel de note après les mots «Comme on l'a noté précédemment», afin d'indiquer où l'information en question a été consignée.

5. M. McRAE propose que, dans la même phrase, les mots «il en expérimente en particulier une nouvelle technique de piégeage du dioxyde de carbone dans les aquifères» soient remplacés par «, en particulier grâce à une nouvelle technique expérimentale de piégeage du dioxyde de carbone dans les aquifères».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

- 6. M. PELLET n'est pas d'accord avec l'emploi des mots «Pour parler clairement» au début de la cinquième phrase, qui suppose que la Commission ne parle pas toujours clairement, et demande ce que signifie la septième phrase, qui se lit comme suit: «L'utilisation durable est donc pleinement applicable.»
- 7. M. YAMADA (Rapporteur spécial) rappelle que l'utilisation durable est le principal principe de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 et qu'il exprime la nécessité de faire en sorte que les cours d'eau persistent et soient utilisables indéfiniment.
- 8. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) ajoute que la septième phrase renvoie au débat de la Commission sur l'utilisation durable par opposition à l'utilisation raisonnable. Il a été décidé que la notion de «durabilité» ne pouvait être appliquée à l'utilisation de ressources non renouvelables et qu'il était préférable de parler d'«utilisation raisonnable».
- 9. M. PELLET suggère de modifier la phrase pour qu'elle se lise comme suit: «Le principe de l'utilisation durable peut donc entrer en jeu», peut-être en ajoutant les mots «par opposition à celui d'utilisation équitable».
- 10. M. CANDIOTI suggère que la phrase soit combinée avec la précédente, pour qu'il soit clair que la notion d'utilisation durable s'applique spécifiquement aux eaux renouvelables réalimentées en quantité substantielle. La fin de la septième phrase pourrait alors se lire comme suit: «... et, dans ce contexte, le principe de l'utilisation durable était pleinement applicable».
- 11. M. CAFLISCH dit que la septième phrase pourrait également se lire: «et c'est pourquoi l'utilisation durable est pleinement applicable». Il est toutefois disposé à accepter la version de M. Candioti.

Le paragraphe 4, tel que modifié par M. Candioti, est adopté.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Le commentaire de projet d'article 4, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 5 (Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

- 12. M. GAJA dit que dans la dernière phrase, le membre de phrase «l'apport de produits chimiques dissous dont ceux-ci peuvent être la principale source» semble incomplet: il ne voit pas clairement à quoi se réfèrent les mots «principale source»; s'agit-il de la pollution? Il souhaiterait également que dans la version anglaise, les mots lake's water budget soient remplacés par the water budget of the lake.
- 13. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) dit qu'elle croit comprendre que les mots «de la pollution» ont été omis.
- 14. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit que cette phrase ne parle pas de la pollution mais du fait que la réduction des déversements d'eau souterraine modifie l'écosystème du lac.
- 15. M. HMOUD dit que puisque le mot «source» signifie «éléments constitutifs», il serait peut-être préférable d'employer ce dernier terme.
- 16. M. McRAE suggère de supprimer tout simplement les mots «dont ceux-ci peuvent être la principale source».

Le paragraphe 4, tel que modifié par M. McRae, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 5, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 6 (Obligation de ne pas causer de dommage significatif)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 6 est adopté.

Commentaire du projet d'article 7 (Obligation générale de coopérer)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 7 est adopté.

Commentaire du projet d'article 8 (Échange continu de données et informations)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

17. M. PELLET propose de remplacer, dans la cinquième phrase, le conditionnel «dépendrait» par «dépend».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

18. M. GAJA propose que dans la sixième phrase, les mots «l'eau retenue par» soit insérés avant «la végétation».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 8, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 9 (Accords et arrangements bilatéraux et régionaux)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 9 est adopté.

Troisième partie. Protection, préservation et gestion

Commentaire du projet d'article 10 (Protection et préservation des écosystèmes)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 10 est adopté.

Commentaire du projet d'article 11 (Zones de réalimentation et de déversement)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 11 est adopté.

Commentaire du projet d'article 12 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution)

Paragraphe 1

19. M. McRAE suggère que dans la deuxième phrase, les mots «Le dommage causé aux autres États de l'aquifère sera» soient supprimés et que le reste de la phrase soit placé à la fin de la première phrase.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

20. M^{me} JACOBSSON appelle l'attention des membres sur la deuxième phrase et dit qu'il faudrait insérer des références à des articles précis des deux conventions citées par souci de cohérence et de clarté.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

- 21. M. McRAE appelle l'attention des membres sur la quatrième phrase et dit qu'il y a une différence entre dire que les notions de principe de précaution et d'approche de précaution sont «pratiquement identiques lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi» et dire qu'elles «reviennent au même dans la pratique lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi». Puisqu'il croit comprendre que c'est le deuxième libellé qui exprime le mieux ce que la Commission veut dire, il suggère de remplacer «sont pratiquement identiques lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi» par «reviennent au même dans la pratique lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi».
- 22. M. CAFLISCH dit qu'il n'est pas nécessaire d'insérer les mots «dans la pratique» puisque la phrase porte sur la mise en œuvre des notions et que le terme «appliquées» désigne l'application dans la pratique.
- 23. M^{me} JACOBSSON appuie la proposition de M. McRae.
- 24. M. WAKO dit qu'il est d'accord avec les deux libellés proposés par M. McRae et M. Caflisch, mais qu'il préfère celui de M. Caflisch car il n'y a pas d'autre façon d'appliquer quelque chose que de l'appliquer dans la pratique, ce qui rend les mots «dans la pratique» redondants.
- 25. M. KOLODKIN dit qu'il y a bien une différence entre «pratiquement identiques» et «identiques». Il se demande toutefois, si l'on supprime «pratiquement», si les lecteurs ne risquent pas de penser que la Commission préfère l'expression «approche de précaution» à celle de «principe de précaution». Le libellé actuel indique que la Commission a établi une légère distinction entre ces deux notions, et si le mot «pratiquement» est supprimé, il ne subsistera aucune indication de cette distinction.
- 26. M. McRAE dit qu'il est parti du postulat que les deux notions étaient différentes à certains égards, ce qui explique pourquoi les opinions divergeaient quant à la question de savoir laquelle adopter dans le projet d'article 12. De son avis, la Commission ne se concentrait pas sur ce qui distinguait les deux notions mais plutôt sur l'idée que si, dans la pratique, l'une ou l'autre était appliquée, le résultat final serait le même. Dire que les notions sont pratiquement identiques signifie que les notions sont similaires, alors que dire que les notions sont identiques dans la pratique lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi signifie que leurs résultats sont similaires.
- 27. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) dit que si la Commission souhaite exprimer l'idée que les deux notions sont quelque peu différentes, elle doit conserver le libellé initial, mais si elle souhaite dire que bien qu'elles soient différentes, ces notions aboutissent aux mêmes résultats lorsqu'elles sont appliquées à des cas précis, alors elle doit adopter le libellé proposé par M. McRae. De son avis, les mots «dans la pratique» devraient être conservés, même s'ils paraissent redondants, parce qu'ils soulignent que lorsqu'elles sont appliquées à un cas précis, les deux notions aboutissent aux mêmes résultats. Dans ce cas, la Commission pourrait dire que bien que les deux notions soient interchangeables, elle a choisi l'expression

- «approche de précaution» simplement parce que c'était la plus usitée. Elle-même aurait préféré «principe de précaution».
- 28. M. CAFLISCH dit qu'il souhaite retirer sa proposition de modification.
- 29. M. SABOIA dit que M. Kolodkin vient de révéler la logique qui sous-tend le choix de l'expression «approche de précaution» par la Commission. De son propre avis, la légère différence qui existe entre les deux notions fait qu'il est nécessaire de conserver le mot «pratiquement». S'il n'y avait aucune différence entre les deux expressions, la Commission n'aurait pas eu besoin d'expliquer son choix.
- 30. M. VÁSQUEZ-BERMÚDEZ appuie la proposition de M. McRae.
- 31. M. FOMBA dit que le problème est que la Commission ne souhaitait pas prendre position sur le statut juridique du principe de précaution. En conséquence, comme M^{me} Escarameia l'a fait observer, c'est le résultat pratique qu'elle souhaitait mettre en avant dans la quatrième phrase. C'est pourquoi, bien qu'il soit disposé à conserver le libellé actuel, il juge également acceptable la proposition de M. McRae.
- 32. M. PELLET dit que le problème auquel se heurte ici la Commission n'est pas un simple problème de rédaction; il s'agit d'un problème de fond et la Commission sera sûrement amenée à l'aborder si elle ne le résout pas. En pareil cas, le plus simple est de procéder à un vote indicatif: soit la Commission est d'avis que les notions diffèrent mais aboutissent aux mêmes résultats lorsqu'elles sont mises en œuvre, soit elle considère que les notions sont très similaires, et il ne se pose aucune question. On ne peut pas se débarrasser de ce problème simplement en acceptant la proposition de M. McRae.
- 33. Lui-même est convaincu que les notions sont différentes et il avait une préférence pour celle du principe de précaution. Malheureusement, la Commission n'a pas choisi d'inclure ce principe dans le projet d'article 12 et maintenant elle doit assumer sa décision. Un vote indicatif montrera si elle est prête à progresser sur cette question ou non; il ne pense pas qu'elle le soit, mais seul un vote pourra le dire.
- 34. M. GAJA suggère que pour répondre aux préoccupations de ceux qui pensent que les deux notions ne sont pas identiques vue qu'il partage car si elles l'étaient, les membres de la Commission ne discuteraient pas de la distinction entre elles la Commission pourrait envisager un libellé indiquant que les deux notions aboutissent à des résultats similaires dans la pratique lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi.
- 35. M. CAFLISCH dit qu'il est disposé à accepter la proposition de M. Gaja, car elle reflète l'idée que la Commission souhaite exprimer.
- 36. M. YAMADA (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a examiné pendant quelques années la question de savoir s'il fallait employer «principe de précaution»

ou «approche de précaution» dans le projet d'article 12. Puisqu'elle a choisi la première expression, elle devrait expliquer dans le commentaire pourquoi. L'explication est que les notions sont différentes, mais lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi, leurs résultats sont quasiment identiques. Les débats tenus à la Sixième Commission et à la Commission du droit international donnent à penser que l'expression «approche de précaution» est moins contestée que «principe de précaution». Pour M. Yamada, le libellé actuel de la phrase reflète fidèlement ce qui est ressorti du débat; il peut toutefois accepter la proposition de M. Gaja.

- 37. M^{me} JACOBSSON dit qu'elle est d'accord avec M. Yamada: le texte actuel reflète fidèlement ce qui est ressorti des discussions au sein du Groupe de travail et du Comité de rédaction. Elle fait partie de ceux qui avaient préconisé l'expression «principe de précaution»; étonnamment, elle est toutefois parvenue à une conclusion différente de celle de M. Pellet. Pour elle, tant le libellé actuel que celui proposé par M. McRae indiquent que la Commission a pris les deux notions en considération. La plupart des membres semblent convaincus que les deux expressions sont différentes sur le fond mais dans le cas présent il s'agit en effet d'un problème de rédaction. C'est pourquoi M^{me} Jacobsson suggère que la Commission conserve le libellé initial ou adopte la proposition de M. McRae.
- 38. M. CANDIOTI approuve la proposition de M. Gaja et suggère que la clause en question soit remaniée pour se lire à peu près comme suit: «étant entendu que les deux notions aboutissent à des résultats similaires dans la pratique lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi». Il ne souhaite pas se prononcer sur la question de savoir si l'expression «approche de précaution» est ou non la «moins contestée».
- 39. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) dit qu'elle nourrit quelques réserves au sujet de la suppression de la mention du fait que l'approche de précaution était la «moins contestée», car cela laisserait sans réponse la question de savoir pourquoi la Commission a préféré une notion à l'autre. Le fait qu'il s'agit de l'expression la moins contestée est la raison même pour laquelle l'expression «approche de précaution» a été préférée à «principe de précaution». Elle propose donc une variante pour la quatrième phrase, qui se lirait comme suit: «Elle a décidé de retenir l'expression "approche de précaution", étant entendu que, bien que les deux notions soient différentes, elles aboutissent à des résultats similaires lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi, et que l'expression retenue est la moins contestée.» Cette formulation montre clairement que la Commission considère que les deux notions sont différentes, qu'elles aboutissent dans la pratique aux mêmes résultats, mais que la Commission a retenu la première parce qu'elle correspond à l'expression la moins contestée.
- 40. M. McRAE dit que la proposition de M. Gaja lui convient mais qu'il est en désaccord avec M. Candioti au sujet de la suppression des mots «la moins contestée». Il pense avec M^{me} Escarameia qu'il s'agit de la principale raison pour laquelle cette expression a été choisie, mais il préfère ne pas indiquer que les deux expressions ont

- une signification différente. Il n'y a pas de raison que la Commission se prononce sur cette question. L'avantage du libellé proposé par M. Gaja est qu'il explique pleinement le raisonnement de la Commission sans prendre position sur la question de savoir dans quelle mesure les notions sont similaires ou non. Son objection initiale à l'encontre de cette phrase était que la Commission semblait vouloir dire que les notions étaient presque identiques, alors qu'à son avis, elle indique simplement que, dans la pratique, elles aboutissent aux mêmes résultats.
- 41. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi» en tant que condition de la similitude des deux notions. Le fait que ces notions soient similaires ou non est intrinsèque et ne dépend pas de ce qu'elles soient appliquées de bonne foi. Une telle condition n'a pas sa place dans le commentaire.
- 42. M. SABOIA dit que la proposition de M. Gaja, avec l'ajout de la référence à l'expression «la moins contestée» est équilibrée et reflète l'essence du débat sur la question. Il partage l'avis de M. Valencia-Ospina selon lequel la référence à la bonne foi est inutile.
- 43. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il peut accepter la proposition de M. Gaja si la référence à la «bonne foi» est supprimée; dans le cas contraire, il demandera que la modification soit mise aux voix.
- 44. M. GAJA dit qu'il est disposé à supprimer les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi».
- 45. M. PETRIČ dit que les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi» sont vagues et peuvent donner lieu à de nombreuses interprétations différentes. Une chose qui est appliquée dans la pratique mais de mauvaise foi peut aboutir à des résultats entièrement différents d'une chose appliquée de bonne foi. Il pense que la question devrait être mise aux voix.
- 46. M^{me} ARSANJANI (Secrétaire de la Commission) dit que la proposition de M. Gaja, en son état actuel, se lit comme suit: «Elle a décidé de retenir l'expression "approche de précaution", étant entendu que les deux notions aboutissent à des résultats similaires lorsqu'elles sont appliquées dans la pratique de bonne foi.»
- 47. M. SABOIA dit qu'afin d'éviter toute confusion, la Commission devrait d'abord procéder à un vote sur la question de savoir si elle souhaite accepter la proposition de M. Valencia-Ospina tendant à supprimer les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi», avant de mettre aux voix la proposition de M. Gaja, qui se lit à peu près comme celle de M. McRae et qui semble recueillir l'appui général des membres. De plus, il croit comprendre que M. Gaja n'a pas proposé de supprimer les mots «et que l'expression retenue est la moins contestée».
- 48. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il cherchait simplement à proposer un libellé que tous les membres pourraient accepter comme constituant la meilleure explication possible de ce qui avait été une décision difficile. Pour lui, les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi» ne font que susciter la confusion.

- 49. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit qu'il y a une différence fondamentale entre les expressions «principe de précaution» et «approche de précaution». Au contraire de l'approche de précaution, le principe de précaution est une norme juridique. Les opinions au sein de la Commission divergeaient quant à l'expression à employer dans le projet d'article 12. La Commission a finalement choisi «approche de précaution» parce que ceux qui préconisaient l'emploi de cette expression étaient contre l'emploi de «principe de précaution», tandis que ceux qui étaient en faveur de l'expression «principe de précaution» n'étaient pas nécessairement opposés à l'emploi d'«approche de précaution» – raison pour laquelle il avait été écrit que c'était l'expression «la moins contestée». Si la Commission avait retenu «principe de précaution», les États auraient été liés par cette norme juridique. En revanche, si les États appliquent l'approche de précaution de bonne foi, ils aboutiront pratiquement aux mêmes résultats que ceux qui auraient été obtenus en appliquant le principe de précaution. C'est ce que le libellé initial de la quatrième phrase cherche à exprimer.
- 50. M. PELLET dit que, pour ce qui est du fond, il approuve l'évaluation que M. Yamada fait de la situation; cela étant, lui-même et d'autres membres considèrent que cette approche trop prudente est regrettable. Bien que la décision d'approuver l'approche de précaution ait déjà été prise, lui-même et, sans aucun doute, d'autres membres cherchent à empêcher les États de souligner le caractère non contraignant de l'approche de précaution plutôt que sa similitude dans la pratique avec le principe de précaution. Pour cette raison, il préconise vivement de conserver les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi». Cette question est lourde de conséquences; c'est pourquoi il demande instamment à la Commission de rejeter la proposition de M. Valencia-Ospina.
- 51. M. HASSOUNA dit qu'après avoir entendu l'explication du Rapporteur spécial concernant les raisons pour lesquelles la Commission a inséré les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi», il espère que M. Valencia-Ospina reconsidérera sa proposition de les supprimer, puisqu'il semble que tous les membres sont désormais conscients de leur importance. Il demande instamment aux membres d'appuyer la proposition de M. Gaja afin de trancher la question.
- 52. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) dit qu'elle est disposée à accepter un vote sur la proposition de M. Gaja, avec l'addition des mots «et que c'est l'expression la moins contestée» à la fin de la phrase. Elle craint toutefois que les lecteurs ne comprennent pas ce que signifient les mots «la moins contestée», qui donnent l'impression que la plupart des instruments juridiques parlent d'approche de précaution. De plus, les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi» ne semblent pas correspondre à l'explication fournie par M. Yamada. Pour elle, la Commission ne souhaite pas exprimer l'idée que les États pourraient interpréter l'approche de précaution comme n'étant pas juridiquement contraignante et en faire une excuse pour ne pas agir de bonne foi. Elle partage l'avis que les mots «lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi» n'ont pas leur place dans le commentaire.

- 53. M. VALENCIA-OSPINA dit que les deux intervenants précédents ont confirmé ses doutes. Comme l'a fait remarquer M^{me} Escarameia, le Rapporteur spécial a dit en substance que devant choisir entre le principe de précaution, juridiquement contraignant, et l'approche de précaution, l'un devant être appliqué de bonne foi et l'autre non, la Commission a choisi celui qui n'avait pas besoin d'être appliqué de bonne foi. C'est précisément ce qu'elle semble affirmer dans la quatrième phrase du commentaire du projet d'article 12.
- 54. M. GAJA dit qu'il est disposé à modifier légèrement sa proposition et à y inclure la clause de «bonne foi», vu qu'une majorité des membres semblent le souhaiter. Personnellement, il ne pense pas que ces mots ajoutent grand-chose, mais il n'a rien contre la bonne foi. La phrase remaniée se lirait comme suit: «Elle a décidé de retenir l'expression "approche de précaution" car c'est la moins contestée, étant entendu que les deux notions aboutissent à des résultats similaires dans la pratique lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi.»
- 55. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il est peut-être trop attaché au principe de bonne foi, qui a été inclus dans la Charte des Nations Unies à San Francisco sur la base d'une proposition de la Colombie, mais il ne souhaite pas prolonger le débat et s'en remettra à la décision des autres membres. Si la Commission estime que le libellé proposé par M. Gaja reflète l'interprétation correcte de cette question, du moins sa propre interprétation sera-t-elle consignée dans le compte rendu analytique de la séance.
- 56. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que les membres souhaitent approuver la version modifiée de la quatrième phrase du paragraphe 5 que vient de proposer M. Gaja.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 12, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 13 (Surveillance)

Paragraphe 1

57. M. GAJA propose de modifier la dernière phrase pour qu'elle se lise comme suit: «Lorsque les États de l'aquifère ne peuvent mener une action concertée, il importe qu'ils échangent les données produites par leurs activités de surveillance.»

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

58. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit que le «Mandat concernant la surveillance et le partage des données» mentionné dans la troisième phrase n'est pas encore entré en vigueur. Il propose donc d'insérer une note de bas de page pour clarifier la situation.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

59. M. WAKO propose, dans la première phrase, de remplacer les mots «Dans la mesure où» par «Lorsque».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

- 60. M. GAJA appelle l'attention des membres sur le passage de la dixième phrase qui se lit comme suit: «les deux parties ont au départ utilisé chacune les normes de l'autre et, avec le temps et la pratique, sont parvenues à des données harmonisées qui sont comparables» et propose de remplacer «chacune les normes de l'autre» par «chacune leurs propres normes».
- 61. M. CAFLISCH approuve cette proposition.
- 62. M. McRAE, tout en étant d'accord avec M. Gaja, fait remarquer qu'il faudrait également supprimer les mots «qui sont comparables» car des données qui ont été harmonisées ne peuvent être comparables. Il propose également, dans la version anglaise, de supprimer le mot *what*, dans la huitième phrase.

Le paragraphe 5, tel que modifié par M. Gaja et M. McRae, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

- 63. M. GAJA dit que la dernière phrase introduit une restriction qui ne figure pas dans le texte du projet d'article et qui devrait peut-être être supprimée.
- 64. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit que la phrase en question peut être supprimée: ce dont il est question, c'est la surveillance, et si un aquifère n'est pas utilisé il ne peut être surveillé.
- 65. M. VALENCIA-OSPINA appelle l'attention de M. Gaja sur la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 13, qui donne à entendre que la surveillance des aquifères suppose leur utilisation.
- 66. M. GAJA dit que si un aquifère n'est pas utilisé, il est moins important de le surveiller mais que cela peut être utile pour le cas où il serait utilisé à l'avenir.
- 67. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il comprend à présent la préoccupation de M. Gaja.
- 68. M. HASSOUNA dit qu'il est d'accord avec M. Gaja et souhaite entendre sa proposition.
- 69. M. GAJA propose que la dernière phrase soit remaniée pour se lire comme suit: «La surveillance devrait généralement être moins importante lorsque l'aquifère ou le système aquifère n'est pas utilisé.»

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 13, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 14 (Gestion)

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 14, dans son ensemble, est adopté.

Commentaire du projet d'article 15 (Activités projetées)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

- 70. M. GAJA doute que les mots «par leurs organes», dans la première phrase, soient appropriés. Étant donné que les activités visées par le projet d'article sont exécutées par les États, il ne voit pas pourquoi la Commission n'adopterait pas la même approche que dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁰⁵ et ne se référerait pas simplement aux «États» et aux «entreprises privées»; les mots «par leurs organes» pourraient donc être supprimés.
- 71. M. SABOIA dit que la référence aux organes subsidiaires est plus pertinente dans le cas des fédérations, où l'État est responsable des obligations internationales tandis que les entités fédératives mènent les activités. Il propose toutefois que les mots «par leurs organes» soient supprimés et que l'on parle «d'organes d'État».
- 72. M. CAFLISCH dit qu'il préfère lui aussi l'expression «organes d'État».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

- 73. M^{me} JACOBSSON dit que le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement est un bon exemple d'instrument qui énonce l'obligation de procéder à une évaluation d'impact sur l'environnement. Elle propose donc d'insérer entre la deuxième et la troisième phrase une référence à ce protocole, qui se lirait comme suit: «Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, en particulier l'annexe I, énonce également des obligations de procéder à une évaluation d'impact sur l'environnement.»
- 74. M. HASSOUNA dit que par souci de cohérence avec la référence à d'autres traités dans le paragraphe, le nouveau texte devrait citer l'obligation en question.
- 75. M^{me} JACOBSSON dit qu'elle aurait besoin de plus de temps pour reformuler sa proposition en ce sens et demande que l'examen du paragraphe soit reporté.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

³⁰⁵ Annuaire... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

76. M. GAJA propose de remplacer les mots «l'État initial» par «l'État qui en est l'auteur».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

77. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit qu'en l'état, la dernière phrase manque quelque peu d'objectivité. Pour qu'elle soit plus équilibrée, il propose de la remanier comme suit: «Ainsi, par exemple, les États concernés s'abstiendraient en principe, si on en fait la demande, de mettre à exécution ou d'autoriser l'activité projetée au cours de la consultation ou de la négociation, qui doit s'achever à l'amiable dans un délai raisonnable.»

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version française.

Quatrième partie. Dispositions diverses

Commentaire du projet d'article 16 (Coopération technique avec des États en développement)

Paragraphe 1

- 78. M. PETRIČ doute que la dernière partie de la deuxième phrase soit nécessaire, puisque l'entretien d'une croissance durable dans les pays en développement n'a pas de lien avec la protection et la gestion adéquates des aquifères.
- 79. M^{me} ESCARAMEIA dit que le passage en question est nécessaire pour que cette phrase précise bien pourquoi la Commission a choisi d'employer le terme «coopération» plutôt qu'«assistance». Elle se demande si les mots «pour entretenir une croissance durable dans les pays en développement» pourraient être remplacés par «pour protéger les aquifères dans les pays en développement».
- 80. M. PETRIČ propose «pour gérer et protéger d'une manière adéquate les aquifères dans l'intérêt des pays en développement».
- 81. M. WAKO, rappelant les discussions qui ont eu lieu sur le sujet, dit que la référence à la croissance durable dans les pays en développement est correcte et doit être conservée; le terme «coopération» est plus approprié qu'«assistance» dans le contexte de la coopération technique, et l'objectif général d'une telle coopération est bien d'entretenir une croissance durable dans les pays en développement. C'est pourquoi il suggère que cette référence soit complétée par les mots qu'a proposés M. Petrič.
- 82. M. PERERA propose une variante du passage modifié, qui se lirait «pour entretenir une croissance durable dans les pays en développement grâce à la protection et à la gestion des aquifères ou systèmes aquifères».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

- 83. M. PELLET dit que le libellé de l'avant-dernière phrase du paragraphe le laisse perplexe et qu'il se demande s'il ne serait pas préférable d'écrire: «Il serait indiqué de demander aux États de l'aquifère de prévoir l'obligation de promouvoir la coopération scientifique et technique.»; sans cela, la signification de la phrase n'est pas claire.
- 84. M. SABOIA dit que lorsque le Comité de rédaction a examiné le projet d'article 16, il a été observé que tous les États avaient l'obligation de promouvoir la coopération scientifique et technique et que les pays développés avaient une obligation générale à cet égard vis-à-vis des pays en développement.
- 85. M. McRAE propose de supprimer la phrase en question, car elle n'est pas compatible avec la manière dont l'article est libellé, à savoir «Les États [...] encouragent la coopération avec des États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique, du droit, entres autres».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

86. M. GALICKI dit que dans la troisième phrase, plutôt que de répéter le titre complet de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux à laquelle il a déjà été fait référence dans la deuxième phrase, il serait préférable, d'un point de vue rédactionnel, d'écrire «le Protocole sur l'eau et la santé à cette même convention».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 16, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 17 (Situations d'urgence)

Paragraphe 1

87. M. PELLET dit que dans la troisième phrase de la version française, les mots «il serait souhaitable» doivent être remplacés par «il a paru nécessaire».

Le paragraphe 1 est adopté avec cette modification rédactionnelle dans la version française.

Paragraphe 2

88. M. PELLET dit que, dans la version française, la sixième phrase n'a pas de sens et doit être remplacée, soit par «mais il couvre aussi les cas auxquels les prévisions météorologiques permettent de s'attendre», soit par «mais il couvre aussi les cas que les prévisions météorologiques

permettent de prévoir». Dans la dernière phrase, les mots «plus grave» doivent être remplacés par «plus important».

Le paragraphe 2, tel que modifié dans sa version française et avec une modification rédactionnelle mineure du texte anglais, est adopté.

Paragraphe 3

89. M^{me} JACOBSSON salue la référence à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer mais dit qu'elle est trop vague. Par souci de cohérence avec des commentaires précédents qui citaient des articles précis des conventions qu'ils mentionnaient, elle prie le secrétariat de préciser les articles des conventions en question qui énoncent une obligation de notification rapide.

Le paragraphe 3 est adopté étant entendu que le secrétariat insérera une référence aux articles pertinents.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

- 90. M. GAJA dit que d'après la première phrase, l'alinéa b du paragraphe 2 du projet d'article 17 «anticipe une obligation connexe d'assistance incombant à tous les États, qu'ils soient ou non touchés d'une manière quelconque par le dommage grave résultant d'une situation d'urgence». Or, le paragraphe 2 traite uniquement de l'obligation de l'État sur le territoire duquel survient une situation d'urgence; cette phrase doit donc être supprimée, d'autant que la nécessité pour les États de coopérer est mentionnée plus loin dans le commentaire. De plus, puisqu'il n'y a pas de commentaire relatif au paragraphe 4 du projet d'article et qu'il faut y faire référence d'une manière ou d'une autre, M. Gaja propose que le paragraphe 5 du commentaire soit déplacé à la fin du commentaire et qu'il se lise comme suit: «le paragraphe 4 énonce une obligation d'assistance incombant à tous les États...»
- 91. M. McRAE dit qu'il est d'accord avec l'idée de déplacer le paragraphe 5, mais que les paragraphes 6 et 7 ont vraiment trait à l'obligation de notification. Il serait donc illogique de déplacer le paragraphe 5 et de laisser les paragraphes 6 et 7 isolés, sans aucun lien.
- 92. M. GAJA dit que les paragraphes 6, 7 et 8 du commentaire traitent tous de la notification, qui fait l'objet de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article 17. L'emplacement des paragraphes du commentaire est donc logique.
- 93. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite déplacer le paragraphe 5 à la fin du commentaire du projet d'article 17.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 6 à 9

Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 17, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 18 (Protection en période de conflit armé)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 18, dans son ensemble, est adopté.

Commentaire du projet d'article 19 (Données et informations vitales relatives à la défense ou à la sécurité nationales)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 2

94. M. GAJA dit que, pour qu'il y ait une meilleure cohérence avec le texte du projet d'article lui-même, la dernière phrase du paragraphe 2 devrait être modifiée pour se lire comme suit: «La dérogation créée par le projet d'article 19 n'affecte pas les obligations qui ne sont pas liées à la transmission de données et informations.»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures dans la version anglaise.

Le commentaire du projet d'article 19, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

2991° SÉANCE

Mardi 5 août 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session (*suite*)

CHAPITRE IV. Ressources naturelles partagées (fin) (A/CN.4/L.731 et Add.1 et 2)

E. Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières [A/CN.4/L.731/Add.2]

Troisième partie. Protection, préservation et gestion (fin)

Commentaire du projet d'article 15 (Activités projetées) [fin]